EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	450 fr.	900 fr.
	6 mois..	250 »	450 »
France et Colonies	Un an.	550 »	1.000 »
	6 mois..	300 »	550 »
Étranger	Un an..	800 »	1.300 »
	6 mois..	400 »	750 »

Changement d'adresse : **10 francs**

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle **(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).**

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... **12 fr.**
Édition complète ..... **18 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires — La ligne de 27 lettres : **40 francs**

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Importation. — Prélèvements.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 24 février 1948 portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises 514

Circulaire n° 553 S.G.P. modifiant la circulaire n° 538 S.G.P. du 25 février 1948 concernant l'application des prélèvements et ristournes prévus par l'arrêté du 24 février 1948 515

Prix de vente des charbons.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés.... 515

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros des anthracites de Djerada 515

Prélèvement sur les traitements et salaires. — Frais professionnels.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 20 novembre 1941 fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement institué par le dahir du 30 octobre 1939 516

Comité consultatif des assurances privées.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées 516

Aliments du bétail.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à la vente des aliments destinés au bétail 516

TEXTES PARTICULIERS

Permis miniers.

Dahirs du 23 mars 1948 (12 joumada I 1367) prorogeant pour une durée de cinq ans des permis d'exploitation de mine. 519

1948. — Budgets spéciaux des régions de Casablanca, Oujda et Fès (zone civile).

Dahirs du 4 avril 1948 (24 jomada I 1367) portant approbation des budgets spéciaux des régions de Casablanca, Oujda et Fès (zone civile) 519

Coopérative agricole.

Décision du directeur des finances autorisant la constitution de la Société coopérative de motoculture de la Mamora. 519

Comité consultatif des assurances privées 1948.

Décision du directeur des finances nommant les membres du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1948 519

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans cinq puits, au profit de MM. Bertrand Lucien, Kraus Georges, Onno Louis et Roussel Louis, colons à Berkane et Djeraoua 519

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Kaskoreff-Birien, colon à Sefrou. 519

Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau, par pompage dans deux puits, au profit de M. Martinez Jacques, colon au kilomètre 5 de la route des Zaër 519

Azrou. — Association syndicale de lutte contre les parasites.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes d'Azrou 520

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 joumada II 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence » 521

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

Arrêté du premier président de la cour d'appel portant ouverture d'un concours pour huit emplois de commis stagiaire des secrétariat-greffes des juridictions françaises 521

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté viziriel du 18 avril 1948 (8 joumada II 1367) instituant une indemnité de première mise d'uniforme aux officiers, adjudants-chefs et adjudants de la garde chérifienne 522

Arrêté viziriel du 18 avril 1948 (8 joumada II 1367) instituant une indemnité d'entretien d'uniforme aux officiers, adjudants-chefs, adjudants, khalifas et caïds de la garde chérifienne 522

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 20 avril 1948 (10 joumada II 1367) modifiant les arrêtés viziriels du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, et du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement 522

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois 522

Nominations et promotions 522

Admission à la retraite 525

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 525

Elections 527

Remise de dettes 528

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 528

Circulaire aux intermédiaires relative aux comptes « francs libres » 528

Circulaire aux intermédiaires relative au règlement des importations payables en une devise traitée sur le marché libre. 529

Circulaire aux intermédiaires relative à l'introduction du franc suisse au marché libre, ainsi qu'aux relations financières avec la Suisse 529

Circulaire aux intermédiaires relative aux relations financières entre la zone française du Maroc et les États-Unis d'Amérique 530

Circulaire aux intermédiaires relative aux relations financières entre la zone française du Maroc et la zone monétaire portugaise 531

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du secrétaire général du Protectorat modifiant l'arrêté du 24 février 1948 portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 13 août 1943 créant l'Office chérifien du commerce avec les Alliés, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu notamment l'article 6 du dahir susvisé du 25 février 1941 ;

Vu l'arrêté du 24 février 1948 portant fixation de prélèvements à effectuer à l'importation de certaines marchandises ;

Sur la proposition du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 24 février 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le directeur des finances et le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, en ce qui concerne certaines marchandises spécialement commandées pour un usage déterminé et importées par ou pour un utilisateur désigné à partir du 26 février 1948. »

ART. 2. — La liste annexée à l'arrêté du 24 février 1948 est complétée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les marchandises importées à partir du 26 février 1948.

Ajouter :

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS
770	Stéarines de suif, de saindoux ou d'autres graisses animales.
5270	Bois communs de pin sciés.
5300	Bois communs de sapin blanc sciés.
	Perches, étançons, échalas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout, non injectés, ni préparés chimiquement, ni goudronnés, bitumés ou enduits :
5701	Poteaux télégraphiques et téléphoniques.
5702	Bois de mines.
	Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales :
7930	Huiles brutes.
7980 à 8022	Huiles lourdes.
13790	Rouleaux et bandes pour cinématographes, vierges.
17930 à 17960	Emballages en bois.

ART. 3. — Sont dispensés du prélèvement prévu par l'article premier de l'arrêté susvisé du 24 février 1948, les marchandises énumérées ci-après et importées à partir de la date du présent arrêté.

NUMÉRO de la nomenclature douanière	DÉSIGNATION DES PRODUITS	
15910	Cardes, plaques et rubans de cardes.	
15920	Roulements annulaires et butées à billes, à rouleaux ou à galets, munis ou non de leurs billes et galets.	
	Pièces détachées et organes de machines :	
15930	En fonte.	A l'exception de celles destinées aux véhicules automobiles.
15940	En fer ou en acier.	
15950	En cuivre.	
15960	En deux ou plusieurs métaux.	

Art. 4. — Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, le directeur des finances, le directeur de l'Office chérifien du commerce avec les Alliés (O.C.C.A.) et le directeur de la caisse de compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 avril 1948.

Jacques Lucius.

Résidence générale de la République française au Maroc

Rabat, le 29 avril 1948.

Secrétariat général du Protectorat

Circulaire n° 553 S.G.P.

Rectificatif à la circulaire n° 538 S.G.P. du 25 février 1948 concernant « l'application des prélèvements et ristournes prévus par l'arrêté du 24 février 1948 ».

Le secrétaire général du Protectorat,

à MM. les chefs d'administrations,

Ma circulaire n° 538 S.G.P. du 25 février 1948 est complétée ainsi qu'il suit :

Ajouter :

Paragraphe 1 :

« 3° Sont également dispensées du prélèvement les marchandises à l'égard desquelles des dérogations sont accordées par attestation du directeur des finances et du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Paragraphe 2, alinéa 2 :

« Les francs suisses étant négociables au marché libre des changes à la Bourse de Paris depuis le 1er avril 1948, les ristournes prévues pour les importations réglées en dollars et en écus portugais, seront également attribuées aux importateurs lorsque le règlement des marchandises dont il s'agit aura été effectué à l'aide de francs suisses achetés régulièrement sur ce marché.

« *Liste des marchandises admises au bénéfice des ristournes.*

« 15910	Cardes, plaques et rubans de cardes.	
« 15920	Roulements annulaires et butées à billes, à rouleaux ou à galets, munis ou non de leurs billes et galets.	
« Pièces détachées et organes de machines :		
« 15930	En fonte.	A l'exception de celles destinées aux véhicules automobiles. »
« 15940	En fer ou en acier	
« 15950	En cuivre.	
« 15960	En deux ou plusieurs métaux.	

Jacques Lucius.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés.

Le secrétaire général du Protectorat,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 avril 1948 fixant les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — A dater du 10 mai 1948, les prix de vente en gros des charbons gras et mi-gras importés, par une quantité minimum de 5 tonnes sur wagon ou camion port de débarquement, sont composés des éléments qui suivent :

Prix *cif* ;

Redevance à l'organisme acheteur (1 % sur prix *cif*) ;

Droits de douane
Droits de timbre
Désarrimage
Aconage
Droits de porte
Location de terrain
Pesage
Chargement
} comptés à leur valeur ;

Perte sur le tonnage marchand (3 % sur le total du prix *cif*, des droits de l'organisme acheteur, des droits de douanes et des droits de timbre) ;

Frais généraux et bénéfice de l'importateur : 105 francs par tonne.

Taxe de consommation à reverser par l'importateur avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent à la caisse de compensation du Protectorat : 1.180 francs par tonne.

Art. 2. — Le prix de vente calculé comme il est dit à l'article 1er, sera établi par l'importateur et communiqué, pour chaque arrivage, au chef du service des mines et à la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (commissariat aux prix).

Il ne sera applicable qu'après que le chef du service des mines aura notifié son accord à l'importateur.

Art. 3. — L'importateur devra tenir un compte-matière pour chaque cargaison de charbons importés au Maroc à un prix différent. Il sera tenu de présenter le relevé de ce compte-matière pour justifier les prix de facturation des charbons à toute réquisition des agents du service des mines ou du contrôle des prix.

Art. 4. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 7 avril 1948.

Rabat, le 29 avril 1948.

Jacques Lucius.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix de vente en gros des anthracites de Djerada.

Le secrétaire général du Protectorat,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 18 août 1947 fixant les prix de vente en gros des anthracites de Djerada, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 17 janvier 1948 ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix ;

Sur la proposition du directeur de la production industrielle et des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente en gros des anthracites de Djerada sont fixés ainsi qu'il suit à dater du 10 mai 1948 :

Fines brutes	1.600	francs
Fines lavées	2.525	—
Classés 8/12	2.970	—
Classés 12/22	3.380	—
Classés 22/30	3.850	—
Classés 30/50	4.180	—
Classés 50/80	4.180	—
Classés 80/120	3.960	—

Ces prix s'entendent par wagons complets, départ de la gare de Guenfouda.

ART. 2. — Les stocks d'anthracite de Djerada au 7 mai 1948, détenus par les commerçants revendeurs, feront l'objet, par leur détenteur, d'une déclaration certifiée sincère, signée de l'intéressé, remise ou adressée le 7 mai 1948 au chef de la région (section économique).

Ces déclarations devront mentionner les quantités détenues par calibre, le nom et l'adresse du détenteur ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 7 mai 1948 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Un état récapitulatif de ces déclarations sera transmis par les régions, avant le 15 juin 1948, aux percepteurs chargés du recouvrement.

ART. 3. — Les anthracites de Djerada, en stock le 7 mai 1948, se trouvant valorisés à compter du 10 mai 1948, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sur avis du percepteur chargé du recouvrement pour le compte de la caisse de compensation, la plus-value acquise par leurs stocks. Cette plus-value sera déterminée par les chefs de région.

Les destinataires des stocks, en cours de transport à la date du 7 mai 1948, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

La vérification des stocks sera effectuée par les agents des régions (section économique) et du service des prix.

Afin de faciliter ces vérifications, toute livraison ou expédition de charbon minéral sera suspendue du 7 au 10 mai 1948 inclus.

ART. 4. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 18 août 1947.

Rabat, le 29 avril 1948.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 20 novembre 1941 fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement institué par le dahir du 30 octobre 1939.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 30 octobre 1939 portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

Vu l'article 2 de l'arrêté viziriel du 19 décembre 1939 fixant les conditions d'application du dahir susvisé ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 20 novembre 1941,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé du directeur des finances du 20 novembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — (Alinéa premier) .....
« .....
« sans toutefois que cette déduction puisse excéder 250.000 francs « par an : »

(*Les autres alinéas sans modification.*)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté seront applicables aux émoluments imposables perçus depuis le 1er janvier 1947.

Rabat, le 13 avril 1948.

FOURMON.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 septembre 1941 unifiant le contrôle de l'État sur les entreprises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, et, notamment, son article 15 ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées, modifié par l'arrêté du 12 juin 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 27 novembre 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — Le comité consultatif des assurances privées « institué par l'article 15 de l'arrêté viziriel du 6 septembre 1941, « est composé ainsi qu'il suit :

« Le directeur des finances ou son représentant, président ;
« Le chef du bureau des assurances ;
« Sept représentants des sociétés d'assurances ;
« Un représentant des agents généraux d'assurances. »

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 17 avril 1948.

FOURMON.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à la vente des aliments destinés au bétail.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir précité ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 août 1946 relatif au contrôle de la vente des aliments composés destinés au bétail,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la publication du présent arrêté, il est interdit de détenir en vue de la vente, d'offrir, de mettre en

vente, de vendre pour l'alimentation des animaux, des produits ne répondant pas aux dénominations, définitions et conditions ci-après :

1° *Aliments simples :*

a) Naturels ;

b) Industriels ;

2° *Aliments mélassés ;*

3° *Mélanges alimentaires ;*

4° *Aliments composés d'équilibre ;*

5° *Concentrés azotés ;*

6° *Compléments minéraux.*

Art. 2. — Exception faite des aliments simples tels qu'ils sont définis au titre premier, article 6, ces produits ne peuvent être mis en vente que sur autorisation du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage).

Art. 3. — L'autorisation ne sera délivrée qu'après agrément du ou des produits par le chef du laboratoire de recherches du service de l'élevage, sur dépôt, par les intéressés, de la formule quantitative des éléments de base de la composition, et établissement, par ses soins, de la formule chimique correspondante.

Art. 4. — Le chef du laboratoire susvisé donne un numéro d'ordre à chaque produit dont la formule est agréée.

Art. 5. — Outre les dispositions particulières relatives à chaque catégorie d'aliments telles qu'elles ressortent du présent arrêté, tout produit autorisé dans les conditions prévues à l'article 2 sera vendu sous étiquette mentionnant :

La marque de fabrique, le nom et l'adresse du fabricant ;

Le nom du produit ;

L'espèce à laquelle il est destiné ;

Le numéro d'enregistrement donné au produit par le laboratoire précité ;

La date de fabrication.

Ces étiquettes seront :

a) *Rouges*, avec impressions noires pour les mélanges alimentaires ;

b) *Bleues*, avec impressions noires pour les concentrés azotés et les compléments minéraux ;

c) *Blanches*, avec impression de couleurs différentes suivant la destination zootechnique du produit pour les aliments composés d'équilibre.

Les indications de l'étiquette seront reproduites sur les factures, prix courants, prospectus, etc., relatifs aux produits.

TITRE PREMIER.

Aliments simples.

Art. 6. — Les aliments simples naturels sont des aliments obtenus par les procédés ordinaires de la technique agricole : battage, criblage, décortication, déshydratation, germination. Ils doivent être de qualité saine, loyale et marchande et vendus sous leur dénomination exacte.

Les aliments simples industriels sont des aliments résiduels ou non, provenant du traitement industriel de matières végétales ou animales, pouvant être utilisées sans risques dans la nourriture du bétail, vendus nets de tout mélange et sous leur dénomination exacte.

Art. 7. — Exception faite de la farine de poisson soumise à l'arrêté directorial du 20 janvier 1947, les aliments simples sont dispensés de l'analyse préalable de garantie.

TITRE II.

Aliments mélassés.

Art. 8. — Les aliments mélassés sont des produits constitués par un mélange de mélasse avec un ou plusieurs supports et contenant au minimum 2 % de mélasse à 48 % de sucre exprimé en glucose.

TITRE III.

Mélanges alimentaires.

Art. 9. — Les mélanges alimentaires sont constitués par l'association de deux ou trois aliments simples, parfaitement mélangés, additionnés ou non d'un complément minéral et de vitamines et vendus sous la seule dénomination de « mélange alimentaire ».

Art. 10. — Outre les indications prévues à l'article 5, l'étiquette d'empaquetage des mélanges alimentaires portera :

La dénomination exacte des composants et le pourcentage de chacun d'eux ;

La valeur nutritive du mélange exprimée en unités fourragères scandinaves.

TITRE IV.

Aliments composés d'équilibre.

Art. 11. — Les aliments composés d'équilibre sont des complexes d'aliments simples additionnés de sels minéraux, enrichis ou non de l'apport de vitamines, acides aminés, ferments, diastases, etc., qui, ajoutés ou non aux ressources normales de l'exploitation, apportent aux animaux l'ensemble des éléments énergétiques, azotés, minéraux, leur permettant d'atteindre un rendement maximum en rapport avec la race, le sexe, l'âge et la spécialisation zootechnique.

Art. 12. — Pour être agréés à la vente, les aliments composés d'équilibre doivent remplir les conditions suivantes :

a) *Conditions physiques.*

Aspect : homogène, sans grumeaux ;

Couleur : bis plus ou moins claire ;

Odeur : franche, agréable, sans trace de fermentation ;

Mouture : passage à la maille n° 18, tolérance 2,5 % à la maille n° 14 pour les aliments destinés aux porcs ; passage à la maille n° 14 avec tolérance de 2,5 % pour les aliments destinés aux ruminants et équidés.

b) *Conditions chimiques.*

	MINIMUM %	MAXIMUM %
Humidité		12
Protéine digestible	10	
Matières minérales	3,5	7
Silice		1,5
Chlorures (en (NaCl)		Porc : 1
Acidité (en $SO^4 H^2$)		0,6

Rapport phosphacalcique : $\frac{Ca}{P} = 1,2$ à 2.

c) *Valeur nutritive.*

	ÉQUIVALENT fourrager	VALEUR fourragère en nombre d'U.F. au kilo de l'aliment
	Maximum	Minimum
Porc	1,11	0,900
Ruminants et équidés	1,20	0,830

Art. 13. — Les aliments composés d'équilibre ne peuvent être dits mélassés que s'ils sont vendus avec la garantie de la teneur en sucre telle qu'elle est fixée au titre II, article 8.

Art. 14. — Outre les indications prévues à l'article 5, l'étiquette d'empaquetage des aliments composés d'équilibre portera :

La dénomination exacte et le pourcentage de chaque élément ;

La teneur en matières protéiques digestibles ;

La teneur en matières sèches exprimée en gramme par kilo ;

La valeur fourragère exprimée en unités fourragères pour un kilo du produit.

TITRE V.

Concentrés azotés.

Art. 15. — Les concentrés azotés sont des produits destinés à être incorporés aux rations habituelles, en vue de pallier l'insuffisance en matières protéiques. Ils sont constitués par un mélange d'au moins deux produits simples, non toxiques, riches en aliments azotés, aromatisés ou non, additionnés ou non d'éléments vitaminés, bioactalytiques et complétés ou non par des apports d'acides aminés de diastases, de ferments.

ART. 16. — Pour être agréés à la vente, les concentrés azotés doivent présenter une teneur en humidité égale ou inférieure à 12 %, une teneur en matières protéiques digestibles égale ou supérieure à 25 %.

TITRE VI.

COMPLÉMENTS MINÉRAUX.

ART. 17. — Les compléments minéraux sont des produits destinés à être incorporés aux rations habituelles en vue de pallier l'insuffisance en sels minéraux et d'en compenser le déséquilibre minéral éventuel.

Ils sont constitués par des sels minéraux assimilables, associés, aromatisés ou non, additionnés ou non d'éléments vitaminés, biocatalytiques et complétés ou non par des apports de diastases ou de ferments.

Leur teneur en silice ne doit pas être supérieure à 1,5 %.

TITRE VII.

CONDITIONS SPÉCIALES COMMUNES AUX CONCENTRÉS AZOTÉS ET COMPLÉMENTS MINÉRAUX.

ART. 18. — Outre les indications prévues à l'article 5, l'étiquette d'empaquetage des concentrés azotés ou des compléments minéraux portera obligatoirement :

La dose à laquelle ils doivent être incorporés aux rations suivant l'espèce, l'âge, la production des animaux ;

La teneur en matières protéiques digestibles exprimées en pourcentage pour les concentrés azotés ;

La teneur en calcium, phosphates, chlorures exprimés en gramme pour un kilo de matières sèches pour les compléments minéraux ;

Le mode d'emploi.

TITRE VIII.

CONDITIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES VITAMINES, ACIDES AMINÉS, DIASTASES, FERMENTS, ETC., SURAJOUTÉS.

ART. 19. — Les aliments définis aux titres II, IV, V et VI ne peuvent être dits vitaminés, irradiés, activés ou qualifiés de tout autre terme similaire que s'ils contiennent une quantité garantie par le vendeur de vitamines A et D.

ART. 20. — Ils peuvent contenir d'autres vitamines, des acides aminés, des diastases, des ferments, des hormones, des extraits glandulaires.

ART. 21. — Le fabricant est tenu en déposant la formule des aliments ci-dessus visés, conformément à l'article 3, de déclarer la nature des vitamines incorporées, la teneur exprimée en unités internationales par kilo du produit pour chacune des vitamines et, éventuellement, la nature et la teneur des acides aminés, diastases, ferments, hormones, extraits glandulaires.

ART. 22. — Le fabricant est tenu de faire figurer sur l'étiquette d'empaquetage :

La teneur des éléments visés à l'article précédent ;

La date d'incorporation de ces éléments et la date limite à laquelle l'aliment donné conserve la teneur garantie en vitamines.

ART. 23. — Le fabricant d'aliments composés vitaminés minéralisés ou non, est tenu d'ouvrir :

1° Un registre d'entrée des concentrés de vitamines, dont les folios numérotés sont établis comme suit :

DATE d'entrée	FOURNISSEUR	NUMÉRO de facture	MARQUE DES PRODUITS	CONCENTRATION	POIDS à l'entrée	Quantité totale en U.I.

Visa et observations du service de contrôle.

2° Un registre d'utilisation des concentrés vitaminés dont les folios numérotés sont établis comme suit :

DATE d'utilisation des vitamines (jour, mois, année)	NATURE DU PRODUIT FABRIQUÉ	QUANTITÉ de concentrés utilisés	STOCK restant	QUANTITÉ de produits fabriqués	TENEUR en vitamines	QUANTITÉ en U.I. de vitamines utilisées

Visa et observations du service de contrôle.

ART. 24. — Le contrôle de l'entrée et de l'utilisation des concentrés vitaminés est assuré par le laboratoire de recherches du service de l'élevage.

TITRE IX.

ART. 25. — Les prélèvements d'échantillons auront lieu suivant les règles et la procédure en vigueur au service de la répression des fraudes ; ils devront correspondre, en ce qui concerne la nature et le pourcentage des éléments constituants et les résultats de l'analyse chimique, aux échantillons déposés conformément à l'article 3.

Les analyses seront faites suivant les méthodes types agréées par la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (service de l'élevage).

ART. 26. — Les latitudes suivantes sont tolérées entre les résultats (en principes bruts) de l'analyse initiale prévue à l'article 3 et les analyses de contrôle :

Protides	3 %
Lipides	1 %
Glucides	5 %
Sucre dans les aliments mélassés	2 %

Ces écarts seront également tolérés dans les ventes avec garantie : toutefois, le vendeur ne pourra invoquer le bénéfice de ces latitudes pour le règlement des factures.

TITRE X.

ART. 27. — Tout mélange alimentaire, tout aliment composé d'équilibre, tout concentré azoté, ne bénéficiant pas de l'autorisation de vente prévue à l'article 2, ne pourra être proposé à la vente, mis en vente ou vendu, que comme engrais, après dénaturation par adjonction de soit :

5 % de sulfate de fer ;
5 % de sulfure de calcium ;
5 % de crude ammoniac non décyanuré.

et sous étiquette d'emballage portant la dénomination : « Engrais fertilisant du sol ».

ART. 28. — Les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 relatif à l'application du dahir susvisé du 14 octobre 1914, et punies des peines prévues par ce dahir.

Toute sanction judiciaire pourra entraîner la suspension ou le retrait de l'autorisation de vente.

ART. 29. — Les arrêtés directoriaux du 7 août 1946 fixant les conditions de vente des aliments composés destinés au bétail, et du 28 septembre 1946 réglementant la teneur en vitamines des aliments composés destinés au bétail, sont abrogés.

Rabat, le 20 avril 1948.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Prorogation de permis d'exploitation de mine.

Par dahir du 23 mars 1948 (12 joumada I 1367) le permis d'exploitation n° 237, institué au profit de la Société chérifienne des pétroles par le dahir du 11 avril 1942 (24 rebia I 1361), a été prorogé pour une durée de cinq ans à partir du 11 avril 1947.

***

Par dahir du 23 mars 1948 (12 joumada I 1367) le permis d'exploitation n° 239, institué au profit de la Société chérifienne des pétroles par le dahir du 28 juillet 1942 (13 rejeb 1361), a été prorogé pour une durée de cinq ans à partir du 28 juillet 1947.

***

Par dahir du 23 mars 1948 (12 joumada I 1367) le permis d'exploitation n° 288, institué au profit de la Société des mines du djebel Salrhef par le dahir du 10 mars 1942 (22 safar 1361), a été prorogé pour une durée de cinq ans à partir du 10 mars 1947.

Budgets régionaux.

Par dahirs du 4 avril 1948 (24 joumada I 1367) ont été approuvés les budgets spéciaux des régions de Casablanca, Oujda et Fès (zone civile) pour l'exercice 1948.

Autorisation de constitution d'une société coopérative.

Par décision du directeur des finances du 12 avril 1948 a été autorisée la constitution de la Société coopérative de motoculture de la Mamora, dont le siège social est à Rabat, 5, rue Louis-Gentil.

Décision du directeur des finances nommant les membres du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1948.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 27 novembre 1941 relatif au comité consultatif des assurances privées, modifié par les arrêtés des 12 juin 1947 et 17 avril 1948, notamment les articles 1er et 2,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du comité consultatif des assurances privées pour l'année 1948 :

a) Au titre de représentants des sociétés d'assurances :

MM. Butters (suppléant : M. Barbey-Boissier) ;
Courtaud (suppléant : M. Pserdorff) ;
Croze (suppléant : M. Langlade) ;
Héretié (suppléant : M. Martinot) ;
Kluger (suppléant : M. Fleureau) ;
Leymarie (suppléant : M. Sicot) ;
Vulliez-Sermet (suppléant : M. Le Bourhis) ;

b) Au titre de représentants des agents généraux d'assurances :

M. Gambier (suppléant : M. du Crest).

Rabat, le 27 avril 1948.

FOURMON.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 20 avril 1948 une enquête publique est ouverte, du 10 au 20 mai 1948, dans le cercle des Beni-Snassèn, à Berkane, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans cinq puits, au profit de MM. Bertrand Lucien, Kraus Georges, Onno Louis et Roussel Louis, colons à Berkane et Djeraoua.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Beni-Snassèn, à Berkane.

Les caractéristiques des projets d'arrêtés portant autorisation de prise d'eau, par pompage dans cinq puits, sont les suivantes :

NOM du propriétaire	NUMÉRO du puits	NOM de la propriété où est foré le puits	NUMÉRO du titre foncier	SURFACE à irriguer	DÉBIT en l.-s.
				HA. A.	
Bertrand Lucien.		« Sainte-Marie XII. »	4037 O.	20 00	10
Kraus Georges.		« Saint-Gersavy. »	4605 O.	9 25	5
Onno Louis.		« Jeraoua I. »	5988 O.	53 00	25
Roussel Louis.	5	« Domaine de l'oued Khémis-el-Hammam. »	1737 O.	30 00	15
Roussel Louis.	6	id.	id.	30 00	15

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 avril 1948 une enquête publique est ouverte, du 10 mai au 10 juin 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Sefrou, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans un puits, au profit de M. Kaskoreff-Birien, colon à Sefrou.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Sefrou.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Kaskoreff-Birien, colon à Sefrou, est autorisé à prélever, par pompage dans un puits, un débit continu de 25 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « La Pommeraie », titre foncier n° 4875 F., sise à Annoceur, par Sefrou.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 avril 1948 une enquête publique est ouverte, du 10 mai au 10 juin 1948, dans la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat, sur le projet de prise d'eau, par pompage dans deux puits, au profit de M. Martinez Jacques, colon au kilomètre 5 de la route des Zaër.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Rabat-banlieue, à Rabat.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Martinez Jacques, colon au kilomètre 5 de la route des Zaër, est autorisé à prélever, par pompage dans deux puits, un débit continu de 5,20 l.-s. pour l'irrigation de la propriété dite « Sidi Bouknadel », titre foncier n° 946 R., sise au kilomètre 5,500 de la route des Zaër.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts portant constitution de l'Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes d'Azrou.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes et l'arrêté viziriel du 17 décembre 1935 relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes d'Azrou » ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte par arrêté du 10 avril 1947 dans le cercle d'Azrou ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes, du 2 mars 1948, appelée à donner son avis sur le projet de constitution de cette association,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est, conformément aux dispositions du dahir du 17 décembre 1935, constitué entre les propriétaires, les exploitants et les occupants des immeubles compris dans le périmètre ci-après désigné et comportant des plantes susceptibles d'être attaquées par les parasites, une association syndicale de lutte contre les parasites des plantes dite « Association syndicale de lutte contre les parasites des plantes d'Azrou ».

Les limites du périmètre de ladite association sont les suivantes :

1° Pied des falaises de Bou-Daâ, au sud du village d'Azrou ;
2° Marabout de Moulay Abdallah ;
3° Embranchement de la piste d'Ito sur la piste d'Aïn-el-Leuh ;
4° Cote 1314 ;
5° Sidi-Ba-Moun ;
6° Cote 1275, Bab-oua-Morha ;
7° Bou-Abbou ;
8° Cote 1160 ;
9° Tizi-ou-Bouchta ;
10° Cimetière du Tizi-ou-Bouchta ;
11° Cote 1413, Bou-Lach ;
12° Cote 1262 ;
13° Pied des falaises est de Mziziga jusqu'à la route n° 21 (maison cantonnière) ;
14° Sidi-Boulanouar ;
15° Bou-Ousraf ;
16° Sidi-Bou-Kholza ;
17° Cote 1525, Tajlent ;
18° Cote 1523, Si-Frej ;
19° Cote 1542, Si-Saher ;
20° Tizi-Oukhemmar ;
21° Ancienne piste d'Ifrane jusqu'à l'embranchement de la piste « Cèdre-Gouraud » ;
22° Cote 1607, Tizi-n-Amoudène ;
23° Piste de Tioumliline ;
24° Sentier de l'Ajellab.

ART. 2. — L'association est régie suivant les prescriptions du dahir précité et les arrêtés pris en application de ce texte, et a pour objet la lutte contre les parasites des plantes.

ART. 3. — Le siège de l'association est établi à Azrou.

ART. 4. — En cas de cession de la propriété ou de l'exploitation comprise dans le périmètre, tel qu'il est délimité ci-dessus, les nouveaux propriétaires, exploitants, occupants du sol, etc., sont substitués aux précédents comme membres de l'association, avec tous les droits et obligations.

ART. 5. — Il est pourvu aux dépenses de l'association au moyen des ressources :

1° Par une cotisation annuelle calculée à raison de un (1) franc par arbre et de cent (100) francs par hectare de maraîchage, pour la première année, et fixée ensuite chaque année par le conseil syndical ;

2° Par la participation des propriétaires au montant des traitements, proportionnellement aux arbres et aux surfaces de culture traités pour chacun d'eux ;

3° Par les dons, les legs et les subventions que, éventuellement, l'association peut recevoir.

ART. 6. — Le minimum d'intérêt, prévu à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935 pour avoir droit à une voix de l'assemblée générale, est fixé à cent (100) arbres et un (1) hectare de maraîchage.

Les propriétaires qui, individuellement, ne posséderaient pas ce minimum d'arbres, peuvent se grouper dans les conditions prévues audit article.

Chaque propriétaire ou exploitant a droit à autant de voix qu'il possède de fois cent (100) arbres ou un (1) hectare de maraîchage.

Le même propriétaire ne peut toutefois disposer soit par lui-même, soit en vertu des pouvoirs qu'il détient, d'un nombre de voix supérieur au tiers du nombre total de voix, en y comprenant les siennes.

ART. 7. — L'association peut contracter des emprunts suivant les conditions prévues à l'article 16 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 8. — L'association est, conformément aux articles 7 et 8 du dahir du 17 décembre 1935, administrée par un conseil syndical qui comprend six (6) syndics. Ce conseil est renouvelable par tiers tous les ans, les deux premiers tiers sont désignés par le sort, le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

La durée des fonctions des syndics est de trois ans, tout syndic sortant peut être réélu.

Conformément au dernier alinéa de l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935, un syndic pourra être nommé par le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts si une subvention est demandée par l'association.

ART. 9. — Le conseil syndical est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion des affaires sociales.

Conformément à l'article 5 du dahir du 17 décembre 1935, il dresse le rôle de cotisations et participations, approuve le budget annuel et le soumet à l'assemblée générale et au directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts, examine les comptes, approuve les marchés et les adjudications dans les conditions prévues audit dahir, autorise toute action devant les tribunaux, établit les programmes de lutte contre les parasites, règle les modalités de l'organisation et de l'exécution de la lutte ainsi que l'emploi du matériel et des produits destinés aux traitements.

Le conseil syndical convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

ART. 10. — Les syndics doivent être Français ou Marocains non protégés par une puissance étrangère. Ils ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

ART. 11. — Les fonctions de syndic sont gratuites.

ART. 12. — Il peut être éventuellement nommé un directeur suivant les conditions prévues à l'article 10 du dahir du 17 décembre 1935.

ART. 13. — Le conseil syndical élit un administrateur délégué et un administrateur délégué adjoint. L'administrateur délégué ou, à son défaut, l'administrateur délégué adjoint ou, par délégation, le directeur, nomme les employés de l'association autres que le directeur et recrute les ouvriers.

ART. 14. — Les actes d'administration, les extraits de statuts, les délibérations de l'assemblée générale et du conseil syndical, les factures, les pièces comptables, les acquits et la correspondance doivent être revêtus de la signature de l'administrateur délégué ou de celle de l'administrateur délégué adjoint.

Art. 15. — L'assemblée générale est constituée conformément à l'article 7 du dahir du 17 décembre 1935.

Art. 16. — L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 31 octobre.

Art. 17. — Il est établi une feuille de présence, indiquant les noms et domiciles des associés et le nombre de voix dont dispose chacun d'eux. Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Art. 18. — Tout propriétaire, exploitant ou ocupant du sol se trouvant dans le périmètre fixé à l'article 1er, qui, après la constitution de l'association, remplit les conditions prévues à l'article 4 du dahir du 17 décembre 1935, fait obligatoirement partie de l'association, conformément audit dahir et doit verser la cotisation annuelle, indiquée au paragraphe 1er de l'article 5 du présent arrêté.

Rabat, le 23 avril 1948.

SOULMAGNON.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 joumada II 1367) modifiant l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence ».

Aux termes d'un arrêté viziriel du 23 avril 1948 (13 joumada II 1367) le 7e alinéa de l'article 1er de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1941 (11 joumada II 1360) portant création d'une allocation dite « indemnité familiale de résidence », est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1947 :

« Sont assimilées à un revenu professionnel, les pensions civiles, « retraites, rentes viagères, allocations, etc., concédées par l'État « chérifien, l'État français, les départements, les communes, les « territoires d'outre-mer, les États associés, les établissements publics « et les services concédés, etc., dont le montant global est supérieur « à un maximum fixé par décision du secrétaire général du Protec- « torat. Par contre, échappent à cette assimilation, les pensions ou « allocations des lois des 24 juin, 25 avril et 31 mars 1919 qui ont « pour but de réparer un préjudice subi du fait de la guerre. »

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté du premier président de la cour d'appel portant ouverture d'un concours pour huit emplois de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 novembre 1939 formant statut du personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, et les dahirs subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, ainsi que l'instruction résidentielle du 30 décembre 1947 prise pour son application ;

Après avis du procureur général,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours sera ouvert le 14 juin 1948, à Rabat, pour le recrutement de commis stagiaires des secrétariats-greffes des juridictions françaises.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à huit, au minimum.

Sur ces emplois, sept sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre, tels qu'ils sont déterminés par le dahir du 11 octobre 1947 sur les emplois réservés.

Deux listes seront établies :

Sur la liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur la liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947, dans la limite des emplois qui leur sont réservés.

Le nombre des emplois mis au concours pourra être augmenté, le cas échéant.

Art. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par l'article 7 du dahir du 27 novembre 1939, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mai 1942.

Pour les candidats bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, les conditions d'âge et de services sont celles prévues par le dahir du 11 octobre 1947.

Art. 3. — Les candidats devront adresser leur demande d'admission sur papier timbré, avant le 16 mai 1948, au premier président de la cour d'appel, en y joignant :

1° Un extrait sur timbre d'acte de naissance ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

3° Un certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de trois mois de date ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;

5° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

6° Éventuellement, les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires.

Les candidats déjà employés dans une administration feront parvenir leur demande par l'intermédiaire de leur chef de service.

Le premier président arrêtera, après avis du procureur général, la liste des candidats admis à concourir et, en outre, en ce qui concerne les bénéficiaires du dahir sur les emplois réservés, après avis du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

Art. 4. — L'examen ne comprend que des épreuves écrites. Ces épreuves, qui ont lieu exclusivement à Rabat, sont les suivantes :

1° Dictée sur papier non réglé, servant en même temps d'épreuve d'écriture (dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition ; coefficients : 2 pour l'orthographe ; 1 pour l'écriture) ;

2° Deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les règles de trois, les rapports et les proportions, les mélanges et les alliages (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

3° Une composition portant sur les grandes lignes de l'organisation administrative, judiciaire et financière du Protectorat français au Maroc (durée : 3 heures ; coefficient : 3).

Art. 5. — Les compositions sont notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6. Nul ne peut entrer en ligne pour le classement s'il n'a obtenu, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 70 points.

Art. 6. — Parmi les candidats ayant atteint le minimum de points fixé à l'article ci-dessus, ceux qui auront justifié être titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain, délivré par l'Institut des hautes études marocaines, ou d'un diplôme équivalent, bénéficieront, pour le classement définitif, d'une majoration de 6 points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes devront subir une épreuve de langue arabe, comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal, notée de 0 à 7. Les candidats ayant obtenu une note inférieure à 3 ne pourront être titularisés que s'ils ont obtenu le certificat d'arabe dialectal marocain ou s'ils ont subi avec succès un examen de langue arabe du niveau dudit certificat.

Bénéficieront également d'une bonification de 7 points, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur de l'enseignement primaire, ainsi que ceux titulaires de la capacité en droit ou du certificat (ou brevet) d'études juridiques et administratives marocaines, délivrés par l'Institut des hautes études marocaines.

Art. 7. — Le classement des candidats ayant obtenu le minimum de 70 points pour l'ensemble des épreuves, est arrêté par le jury d'examen, conformément aux dispositions du titre II de la circulaire n° 39/S.P. du 30 décembre 1947.

Art. 8. — Le premier président arrête la liste nominative des candidats admis définitivement. La liste est transmise au secrétariat général du Protectorat et insérée au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Art. 9. — Il est pourvu aux emplois vacants suivant l'ordre de classement.

Rabat, le 17 mars 1948.

Knoertzer.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Arrêté viziriel du 18 avril 1948 (8 joumada II 1367) instituant une indemnité de première mise d'uniforme aux officiers, adjudants-chefs et adjudants de la garde chérifienne.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 18 avril 1948 (8 joumada II 1367) une indemnité dite « de première mise d'uniforme » est accordée à tout officier, adjudant-chef ou adjudant affecté à la garde chérifienne.

Pour chaque catégorie de bénéficiaires, le taux de cette indemnité est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

Les dispositions ci-dessus auront effet à compter du 1er janvier 1948.

Dispositions transitoires.

L'indemnité de première mise d'uniforme est également accordée, déduction faite toutefois des sommes déjà perçues à ce titre, à tout officier, adjudant-chef ou adjudant qui se trouve actuellement à ce corps.

Arrêté viziriel du 18 avril 1948 (8 joumada II 1367) instituant une indemnité d'entretien d'uniforme aux officiers, adjudants-chefs, adjudants, khalifas et caïds de la garde chérifienne.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 18 avril 1948 (8 joumada II 1367) une indemnité d'entretien d'uniforme, payable mensuellement, est accordée aux officiers, adjudants-chefs, adjudants, khalifas et caïds de la garde chérifienne.

Pour chaque catégorie de bénéficiaires, le taux de cette indemnité est fixé par arrêté du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures sur le même objet.

Les présentes dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1948.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 20 avril 1948 (10 joumada II 1367) modifiant les arrêtés viziriels du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 20 avril 1948 (10 joumada II 1367) le paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole, et le paragraphe 3 de l'article 5 de l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361) portant organisation du personnel de la direction du commerce et du ravitaillement, sont modifiés ainsi qu'il suit :

.....

« 3° Ne pas avoir dépassé l'âge de trente-cinq ans. Cette limite « d'âge peut être prolongée d'une durée égale à la durée des ser« vices militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser « quarante ans. Elle peut être prolongée également pour les candi« dats justifiant de services civils antérieurs leur permettant d'obte« nir une pension de retraite pour ancienneté de services. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 avril 1948, il est créé à la direction des affaires politiques, à compter du 1er janvier 1945, par transformation d'un emploi d'auxiliaire :

Affaires indigènes et contrôles civils
(Service central).

Un emploi de dame dactylographe titulaire.

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Est promu *sous-directeur de 1re classe* du 1er mars 1948 : M. Clarenc Gabriel, sous-directeur de 2e classe des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 1er mars 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 4e classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 30 septembre 1942 : Mlle Deville Jeanne, dame dactylographe auxiliaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 août 1947.)

***

JUSTICE FRANÇAISE

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de 1re classe du 1er avril 1947 : M. Macia Vincent (5 mois de bonifications).

Commis de 2e classe :

Du 1er décembre 1946 : M. Dubettier Raoul (4 mois de bonifications).

Du 1er avril 1947 : MM. Guiraud Victor et Megherbi Ghaouti (5 mois de bonifications).

Du 1er octobre 1947 : M. Bouquet André (1 mois de bonifications).

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 6 avril 1948.)

***

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, du 1er décembre 1946 :

Commis-greffier de 2e classe des juridictions coutumières, avec ancienneté du 1er mai 1945 : M. Ahmed Menouard, commis-greffier de 4e classe.

Commis-greffier de 1re classe des juridictions coutumières, avec ancienneté du 1er août 1944 : M. Haddou ou Mimoun, commis-greffier de 4e classe.

Commis-greffier de 1re classe des juridictions coutumières, avec ancienneté du 1er mars 1946 : M. Moustapha ben Salah, commis-greffier de 4e classe.

(Arrêtés directoriaux du 20 avril 1948.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 27 août 1947 :

Commis-greffier principal de 2e classe du 1er février 1945 (ancienneté du 13 septembre 1942), *commis-greffier principal de 1re classe* du 1er octobre 1945 et *commis-greffier principal de 2e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 1er octobre 1945) : M. Ghernati Hocine, commis-greffier principal des juridictions coutumières.

Commis-greffier principal de 2e classe du 1er février 1945 (ancienneté du 1er janvier 1943), *commis-greffier principal de 1re classe* du 1er décembre 1945 et *commis-greffier principal de 2e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 1er décembre 1945) : M. Rahmouni Aïssa, commis-greffier principal des juridictions coutumières.

(Arrêtés directoriaux du 14 avril 1948.)

Sont promus *commis-greffiers principaux de 3e classe* :

Du 1er janvier 1946 : M. M'Hamed ben Askri ;

Du 1er janvier 1946 : M. Tasso Pierre ;

Du 1er janvier 1947 : M. Mellak Achour ;

Du 1er mars 1947 : M. Baésa Célestin ;

Du 1er mai 1947 : M. Moha ou Laboucine ;

Du 1er août 1947 : M. Quilichini Paul,

commis-greffiers de 1re classe des juridictions coutumières.

(Arrêtés directoriaux du 14 avril 1948.)

Commis-greffier de 2e classe du 1er janvier 1946 : M. Belkhezize Mohamed, commis-greffier de 3e classe des juridictions coutumières.

Commis-greffier principal de 2e classe du 1er janvier 1946 : M. Dodet Georges, commis-greffier principal de 3e classe des juridictions coutumières.

(Arrêtés directoriaux du 14 avril 1948.)

Sont promus :

Commis-greffier de 1re classe du 1er avril 1946 : M. Zemerli Pierre, commis-greffier de 2e classe des juridictions coutumières.

Commis-greffiers de 2e classe :

Du 1er juin 1946 : M. Maati ben Hadj Ahmed, commis-greffier de 3e classe des juridictions coutumières ;

Du 1er août 1946 : M. Methqal Mekki ben Lahbib, commis-greffier de 3e classe des juridictions coutumières ;

Commis-greffier principal de 2e classe du 1er mars 1947 : M. Boudriès Lounas, commis-greffier principal de 3e classe des juridictions coutumières.

Commis-greffier de 1re classe du 1er juillet 1947 : M. Abdallah ou Lahsen, commis-greffier de 2e classe des juridictions coutumières.

(Arrêtés directoriaux du 14 avril 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public hors catégorie (5e échelon) du 1er janvier 1945 (ancienneté du 26 décembre 1943) : M. Vaubrun Eugène, agent auxiliaire de 9e catégorie (chef cuisinier de S. M. le Sultan). (Arrêté directorial du 24 novembre 1947.)

Agent public hors catégorie (4e échelon) du 1er janvier 1946 (ancienneté du 1er octobre 1944) : M. Vagina Louis, agent auxiliaire de 2e catégorie (conservateur du palais de S. M. le Sultan à Casablanca). (Arrêté directorial du 24 novembre 1947.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 2e classe* du 1er janvier 1945 (ancienneté du 2 mai 1942), *commis de 1re classe* du 1er février 1945 (même ancienneté) et promu *commis principal de 3e classe* du 1er avril 1945 : M. Nicolas Louis, commis de 1re classe. (Arrêté directorial du 9 avril 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *interprète de 3e classe* du 1er janvier 1945 (ancienneté du 1er octobre 1944) et promu *interprète de 2e classe* du 1er avril 1947 : M. Rahal Mohamed Hebri, interprète de 3e classe. (Arrêté directorial du 24 mars 1948.)

(Application du dahir du 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et reclassés :

Du 1er janvier 1946 :

Commis principal de 3e classe : M. Magnin Marcel (ancienneté du 24 janvier 1943) ;

Commis de 1re classe : M. Sagnard Henri (ancienneté du 14 juin 1943).

Du 18 février 1946 :

Commis de 1re classe : M. Rossi Vincent (ancienneté du 23 décembre 1945).

Du 9 mars 1946 :

Commis principal de 3e classe : M. Ackermann Félix (ancienneté du 13 décembre 1945).

Du 13 juin 1946 :

Commis principal de 3e classe : M. Gardères Joseph (ancienneté du 13 mars 1946).

Du 1er septembre 1946 :

Commis de 2e classe : M. Galvez Roger (ancienneté du 1er novembre 1944).

Du 16 décembre 1946 :

Commis de 3e classe : M. Cohen Arié (ancienneté du 27 décembre 1944).

(Arrêtés directoriaux du 7 avril 1948.)

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Sont nommés, du 1er février 1948 :

Agents spéciaux expéditionnaires hors classe : MM. Bourgeois Raymond, Comte Louis, Haas Louis, Le Marquand René, Piant René, Rocchi Jean, gardiens de la paix hors classe.

Agents spéciaux expéditionnaires de 1re classe : MM. Buatois Marcel, Dot Louis, Duprez Pierre, Julien Jean, Martinez Antoine, Saurat Marcel, inspecteur de 1re classe et gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Agents spéciaux expéditionnaires de 2e classe : MM. Blanc Raymond, Briand Louis, Forgeron Roger, Labbé Jean, gardiens de la paix de 1re classe.

Agents spéciaux expéditionnaires de 3e classe : MM. Coignet René, Del Aguila Firmin, Verne Jean-Baptiste, Skrivan Gabriel, gardiens de la paix de 2e et 3e classes.

Agents spéciaux expéditionnaires stagiaires : MM. Aubry Raoul, Domingo Sébastien, Ollier Léon, gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 4 mars 1948.)

Est nommé, après concours, *inspecteur de police stagiaire* du 1er février 1948 : M. Traversat André, surveillant stagiaire. (Arrêté directorial du 1er février 1948.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de 1re classe :

Du 1er juillet 1947 :

MM. Carbonel Auguste (ancienneté du 30 mars 1945), bonifications pour services militaires : 71 mois 1 jour ;

Mandine Jean (ancienneté du 7 septembre 1945), bonifications pour services militaires : 63 mois 24 jours.

Sont promus, du 1er février 1948 :

Inspecteurs de police hors classe : MM. Cayrol Julien, Drogat Lucien, Hamelin Charles, Matabon Marius, Moireau Pierre, Périé René, Quessada François, Scux Eugène, gardiens de la paix hors classe et de classe exceptionnelle.

Inspecteurs de police de 1re classe : MM. Guillaume Marcel, Péraldi Jean, Romano Jean, gardiens de la paix de 1re classe.

Inspecteurs de police stagiaires : MM. Derain Roger, Vernet André, Douarche André, Hermand Daniel, gardiens de la paix stagiaires.

Agents spéciaux expéditionnaires de 1re classe du 1er février 1948 : MM. Bertillon Georges, Richard Robert, gardiens de la paix de classe exceptionnelle.

Agent spécial expéditionnaire de 2e classe du 1er février 1948 : M. Arsicot Alban, gardien de la paix de 1re classe.

Agent spécial expéditionnaire stagiaire du 1er février 1948 : M. Durand Yves, gardien de la paix stagiaire.

(Arrêtés directoriaux des 4 et 20 mars 1948.)

***

DIRECTION DES FINANCES

Est nommé *commis de 1re classe* du 1er juin 1947 : M. Orosco Émile, commis de 2e classe. (Arrêté directorial du 13 avril 1948.)

Est nommé *inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs* du 15 décembre 1947 : M. Polle Gérard, ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est acceptée, du 15 février 1948, la démission de M. Polle Gérard, inspecteur adjoint stagiaire des impôts directs. (Arrêté directorial du 28 février 1948.)

Est titularisé, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *commis de 3e classe* du 1er février 1948 : M. Poli Jean, commis stagiaire. (Arrêté directorial du 30 mars 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis de 3e classe* du 26 juin 1946 (ancienneté du 23 mars 1944) et reclassé *commis de 2e classe* du 26 juin 1946 (ancienneté du 23 mars 1944) : M. Dubuis Roger. (Arrêté directorial du 9 février 1948.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Sont promus :

Agent technique principal hors classe du 1er juin 1945 : M. Dehée Paul, agent technique principal de 1re classe. (Arrêté directorial du 12 mars 1948.)

Chaouch de 3e classe :

Du 1er avril 1946 : M. Bouih ben Hamadi ;

Du 1er septembre 1946 : M. Hacin ben Belgacem ben Amara, chaouchs de 4e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 mars 1948.)

L'ancienneté de M. Bacques Victor, agent technique principal de classe exceptionnelle, est reportée au 1er novembre 1940. (Arrêté directorial du 7 avril 1948.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés :

Commis de 1re classe du 16 juillet 1947 (ancienneté du 20 avril 1946) : M. Manel Eloi, agent journalier. (Arrêté directorial du 22 janvier 1948.)

Commis de 2e classe du 18 novembre 1947 (ancienneté du 18 avril 1947) : M. Plès Maurice, agent journalier. (Arrêté directorial du 10 février 1948.)

Dame employée de 6e classe du 1er janvier 1946 (ancienneté du 16 mars 1944) : Mme veuve Missoud Marie, agent journalier. (Arrêté directorial du 5 février 1948.)

Chef cantonnier de 4e classe du 16 février 1947 (ancienneté du 25 août 1945) : M. Bisbal Gilbert, agent journalier. (Arrêté directorial du 9 février 1948.)

Est titularisé et nommé *agent technique de 1re classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 11 février 1944) : M. Pérez Manuel, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 25 novembre 1947.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont reclassés, par application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Gardes hors classe des eaux et forêts :

Du 1er février 1946 : M. Chatelain Roger ;

Du 1er janvier 1945 avec ancienneté du 1er décembre 1944 : M. Delanoue Eugène ;

Du 1er août 1947 : M. Lahure Henri ;

Du 1er avril 1946 : M. Metge Henri.

Gardes de 1re classe des eaux et forêts :

Du 1er décembre 1945 : M. Renaud Bertrand ;

Du 1er octobre 1946, avec ancienneté du 18 décembre 1945 : M. Pouillet Joseph.

(Arrêtés directoriaux des 18 février et 2 mars 1948.)

Est promu *contrôleur de 2e classe de l'O.C.C.E.* du 1er avril 1946 : M. Bidart Gilbert, contrôleur de 3e classe. (Arrêté directorial du 26 mars 1948.)

Est promu du 1er janvier 1946 *chaouch de 7e classe* : Si Hassan ben Mohamed. (Arrêté directorial du 26 mars 1948.)

Sont promus :

Du 1er janvier 1946 :

Contrôleur principal des améliorations agricoles de 4e classe : M. Desnoues Julien, conducteur de 1re classe.

Du 1er juin 1946 :

Contrôleur du ravitaillement de 1re classe : M. de Maria Louis, contrôleur de 2e classe.

Du 1er mars 1948 :

Brigadier-chef palefrenier de 2e classe : M. Durand André ;

Brigadier palefrenier de 1re classe : M. Flageul Eugène ;

Brigadier palefrenier de 1re classe : M. Mas Simon ;

Brigadier palefrenier de 1re classe : M. Paoli Ange ;

Brigadiers palefreniers de 2e classe : MM. Grau Maurice et Weiss Jean-Louis.

Du 1er avril 1948 :

Brigadier-chef palefrenier de 2e classe : M. Marin Joseph.

(Arrêtés directoriaux du 26 mars 1948.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *garde hors classe des eaux et forêts* du 1er février 1946 : M. Laurelli Simon. (Arrêté directorial du 18 février 1948.) (Rectificatif au *B.O.* n° 1848, du 26 mars 1948, p. 399.)

(Application des dahirs des 5 avril et 27 octobre 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1946 :

Sous-agent public de 1re catégorie au 4e échelon (ancienneté du 23 juillet 1945) : M. Ahmed ben Boujema ben Ahmed, tireur.

Sous-agent public de 2e catégorie au 7e échelon (ancienneté du 15 décembre 1945) : M. Regragui ben Allal ben Ahmed, aide-magasinier.

Sous-agent public de 2e catégorie au 5e échelon (ancienneté du 1er septembre 1943) : M. Moulay Abbas ben el Arbi, porte-mire.

Sous-agent public de 2e catégorie au 5e échelon (ancienneté du 1er février 1944) : M. Azzouz ben Bouchaïb, gardien.

Sous-agent public de 2e catégorie au 5e échelon (ancienneté du 5 juin 1945) : M. Ahmed ben Mohamed ben Saïd, gardien.

Sous-agent public de 2e catégorie au 3e échelon (ancienneté du 1er juillet 1944) : M. El Habib ben Mohamed ben Lhassen, porte-mire.

(Arrêtés directoriaux du 6 mars 1948.)

Est titularisé et nommé, du 1er janvier 1946, *employé public de 3e catégorie au 2e échelon* (ancienneté du 10 juin 1943) : M. Fluhmann Jean, chauffeur auxiliaire. (Arrêté directorial du 20 novembre 1947.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 7e classe* du 1er janvier 1946 (ancienneté du 1er novembre 1945) : Si Ahmed ben Ali ben Ahmed, chaouch auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Est rangé dans la *5e classe de la 1re catégorie du cadre normal des contremaîtres délégués* du 1er juin 1947 (ancienneté du 21 octobre 1942) : M. Lambinet Marcel. (Arrêté directorial du 30 décembre 1947.)

Est nommée *répétitrice surveillante de 6e classe (cadre unique, 2e ordre)* du 1er janvier 1948 : Mme Casanova, née Baldocchi Barberine. (Arrêté directorial du 23 mars 1948.)

Est nommée *institutrice de 5e classe* du 1er octobre 1947, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : Mme Berne, née Auzilhon Yvette. (Arrêté directorial du 30 janvier 1948.)

Est nommé *professeur d'éducation physique et sportive de 6e classe (cadre normal)* du 16 février 1947, avec 8 mois 15 jours d'ancienneté : M. Lapeyre Pierre. (Arrêté directorial du 30 mars 1948.)

Est nommé *professeur d'éducation physique et sportive de 6e classe (cadre normal)* du 16 février 1947, avec 8 mois 15 jours d'ancienneté : M. Bonnefous Francis. (Arrêté directorial du 30 mars 1948.)

Est nommé *professeur d'éducation physique et sportive de 6e classe (cadre normal)* du 16 février 1947, avec 3 mois 15 jours d'ancienneté : M. Chaillat James. (Arrêté directorial du 30 mars 1948.)

Est replacé dans la *1re classe des instituteurs musulmans (nouveau cadre)* du 1er janvier 1946, nommé à la même date *instituteur de 1re classe*, avec 8 mois 29 jours d'ancienneté : M. Rahal Ghouti. (Arrêté directorial du 10 mars 1948.)

Est reclassée *institutrice de 6e classe* du 1er octobre 1945, avec 9 mois d'ancienneté : Mme Portron Gisèle. (Arrêté directorial du 20 février 1948.)

Est reclassée *répétitrice surveillante de 6e classe (cadre unique, 2e ordre)* du 1er janvier 1946, avec 3 ans 10 jours d'ancienneté : Mme Rousseau Suzanne. (Arrêté directorial du 2 mars 1948.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 2e classe* du 1er janvier 1946, avec 1 an 3 mois d'ancienneté, reclassé à la même date *commis principal de 2e classe*, avec 2 ans 5 mois d'ancienneté (bonifications pour services militaires : 1 an 2 mois) et *commis principal de 1re classe* du 1er janvier 1946, avec 2 ans 5 mois d'ancienneté (application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946) : M. Marrot Pierre. (Arrêté directorial du 17 février 1948.)

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2e catégorie (3e échelon)* du 1er janvier 1946, avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Mohamed ben Abdallah. (Arrêté directorial du 19 novembre 1947.)

Admission à la retraite.

M. Romedenne Jean, sous-brigadier de 3e classe des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er février 1948. (Arrêté directorial du 18 février 1948.)

MM. Mailhe Paul, brigadier de 1re classe ; Pancrasi Joseph, inspecteur-chef principal de 1re classe ; Percier Gaston, gardien de la paix hors classe ; Thiais Paul, gardien de la paix de 1re classe, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du personnel des services actifs de la police générale du 1er avril 1948. (Arrêtés directoriaux des 31 mars et 2 avril 1948.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 10 avril 1948, la pension concédée à M. Vimal Auguste-Henri, contrôleur civil, est revisée sur les bases suivantes :

A compter du 1er avril 1944 :

Pension principale	54.444 fr.
Pension complémentaire	20.688

A compter du 13 novembre 1945 :

Pension principale	54.444 fr.
Majoration de 10 %	5.444
Pension complémentaire	20.688
Majoration de 10 %	2.068

Aux termes d'un arrêté viziriel du 10 avril 1948 et à compter du 25 août 1947, une pension viagère annuelle de réversion de quatre cents francs (400 fr.) est concédée à Fatima bent Bouchaïb, veuve de l'ex-garde Mohamed ben M'Bark, n° mle 1209, de la garde chérifienne de S. M. le Sultan.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 10 avril 1948 et à compter du 1er janvier 1948, une allocation spéciale annuelle de onze mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs (11.994 fr.), majorée de l'aide familiale pour quatre enfants, soit dix-sept mille quatre cent soixante francs (17.460 fr.), est concédée à Mahfoud ben Ahmed el Filali, ex-sous-agent public, 8e échelon, de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, radié des cadres le 1er janvier 1948.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 17 avril 1948 les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	EFFET
	BASE	COMPLÉMENTAIRE		
a) *Liquidation sur les échelles « octobre 1930 », « juillet 1943 » et « février 1945 ».*				
M. Beullac Mathieu-Marie-Louis, commis principal des travaux publics	42.354	13.976		1er janvier 1948.
M. Bridon Louis-Firmin, maître de travaux manuels	70.200			1er octobre 1947.
M. Blanc du Collet Charles-Jérôme, sous-directeur	162.500			1er juin 1947.
M. Bellot Antoine-Eugène, secrétaire-greffier adjoint	73.850	24.370	4e rang	1er juillet 1947.
Majoration pour enfants	7.385	2.437		1er juillet 1947.
Mme Bousquet Paulette-Jeanne, veuve de Boyer Joseph-Roger, adjoint principal de santé	6.524	2.152	3e rang	21 décembre 1947.
Mme Froment Marguerite-Auguste, veuve de Dame Marcel-Paul, inspecteur principal de police	16.571	5.468	1er et 2e rang	11 août 1947.
Mme Darlet, née Sartin Marie-Christine, adjointe de santé	39.532	13.045		1er octobre 1947.
M. Dulout Marcel-Clément, secrétaire-greffier adjoint	38.095		1er au 3e rang	1er juin 1947.
Mme Pontier Marguerite-Berthe, veuve de Fabre Roger-Jules, inspecteur de police	23.250	7.672		22 octobre 1947.
M. Garelli François, premier surveillant spécialisé	30.175	9.957	4e et 5e rang	1er mars 1947.
Majoration pour enfants	3.017	995		1er mars 1947.
Mme Chantarel Marguerite, veuve de Gilles Gilbert-Prosper, secrétaire-greffier adjoint	30.114	9.937		24 août 1947.
Majoration pour enfants	3.011	993		24 août 1947.
M. Larbi ben Ahmed, dit « Ben Zallaf », commis principal d'interprétariat	42.874	1.810		1er juillet 1947.
Mme Lopez Mathilde, veuve de Martin Alfred-Roger, gardien de la paix	18.256	6.024		21 septembre 1947.
M. Marchisio Antoine-Pierre, architecte hors classe	103.999	34.319	2e et 3e rang	1er juin 1947.
M. Rampon Léopold-Joseph, receveur des P.T.T.	93.940			1er mai 1947.
M. Rouquette Henri-Auguste-Gaston, commis principal D.I.	59.786	19.729	1er rang	1er octobre 1947.
Mme Ségura Émilie, contrôleur adjoint des P.T.T.	26.489	8.741	3e rang	16 janvier 1946.
M. Orsini Antoine-Dominique-Jean, commis principal D.I.	49.435			1er octobre 1947.
M. Oulié Ernest-Alphonse, conducteur principal des P.T.T.	65.066	21.471		1er juin 1947.
M. Padovani Baptiste, chef d'équipe des P.T.T.	43.561		1er et 2e rang	1er juillet 1947.
M. Paloc Armand-Alexandre, préposé-chef des douanes	22.160	7.312	7 enfants	1er mars 1947.
Mme Treullé, née Ayer Andrée-Georgette, institutrice	35.134	11.594		1er octobre 1947.
M. Tagliaglioti Noël, secrétaire-greffier adjoint	18.760			1er juillet 1947.
M. Razongles Joseph-Laurent, garde des eaux et forêts	29.020		1er, 2e et 3e rang.	1er mars 1947.
M. Siméoni Noël-Ange, sous-brigadier des eaux et forêts	28.244			1er mai 1947.
M. Znamerowsky Boris, dessinateur	21.957	7.245		1er juillet 1947.
b) *Liquidations sur les échelles « février 1945 ».*				
M. Bonet Georges, brigadier de police	50.000			1er octobre 1947.
M. Bernardini Alphonse, commis principal	47.946	15.822		1er décembre 1947.
Mme Ottavy Xavière, veuve de Bernardini Ange-Marie, ex-gardien de la paix	18.193	6.003		15 octobre 1947.
Orphelins (2) de feu Bernardini Ange-Marie	34.920			15 octobre 1947.
M. Croizet Henri-Louis, commis principal des eaux et forêts	46.398	15.311	1er et 2e rang	1er juillet 1947.
M. Couderc Jean-Raphaël, secrétaire-greffier adjoint	36.698			1er avril 1947.
M. Dalverny Albert-Gratien, ingénieur principal des travaux publics. Part du Maroc : 108.071 francs ; Part de l'Algérie : 27.926 francs.	135.997	41.507		1er octobre 1947.
M. Laroche Louis, inspecteur de police	26.086	8.608	3e, 4e, 5e et 6e rang.	1er octobre 1947.
M. Marinacce Joseph-Antoine, ingénieur topographe	161.250	53.212		1er juin 1947.
M. Pillard Charles-Lucien, surveillant de prison	17.040	5.623	1er et 2e rang	1er août 1947.
M. Signour Alain-Marie, commis principal D.I.	49.140	16.216		1er septembre 1947.

Élections.

Elections des représentants du personnel de la direction des affaires chérifiennes dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires de ce personnel pour les années 1948-1949.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

I. — *Cadre des secrétaires-greffiers en chef, secrétaires-greffiers et secrétaires-greffiers adjoints.*

Représentant titulaire : M. Clave de Otaola Jean ;
Représentant suppléant : M. Lucas Paul.

II. — *Cadre des commis-greffiers principaux et commis-greffiers.*

Représentants titulaires : MM. Leroy Lionel ; Mohamed ben Bouazza ;
Représentants suppléants : MM. Mohamed bel Haj ; Dodet Georges.

III. — *Cadre des agents publics.*

Représentant titulaire : M. Didelot Amédée ;
Représentant suppléant : M. Marty Pierre.

Élections du 5 avril 1948 des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel.

LISTE DES CANDIDATS ÉLUS.

A. — *Cadre général.*

Contrôleurs généraux :
Représentant titulaire : M. Léandri Claude ;
Représentant suppléant : M. Cabaill Laurent.

Commissaires de police :
Représentants titulaires : MM. Angeletti Louis ; Godbarge Henri ;
Représentants suppléants : MM. Baldacci Dominique ; Laval Edmond.

Inspecteurs-chefs :
Représentants titulaires : MM. Campagnac Henri ; Comes Sauveur ;
Représentants suppléants : MM. Dupuy Jean ; Boillon Edmond.

Officiers de paix :
Représentant titulaire : M. Delaporte Paul ;
Représentant suppléant : M. Clausses Georges.

Secrétaires de police :
Représentants titulaires : MM. Bocognano Xavier ; Durpoix Raymond ;
Représentants suppléants : MM. Pouchoir Marius ; Simoni Roger.

Inspecteurs principaux :
Représentants titulaires : MM. Saget Jean ; Pinelli Jérôme ;
Représentants suppléants : MM. Claverie André ; Pecqueux Gaston.

Inspecteurs sous-chefs :
Représentants titulaires : MM. Panicot Gilbert ; Metche Victor ;
Représentants suppléants : MM. Ransinangue Jean ; Bureau Ernest.

Inspecteurs :
Représentants titulaires : MM. Seux Victor ; François Louis ;
Représentants suppléants : MM. Grégoire Henri ; Botella Joseph.

Brigadiers-chefs :
Représentants titulaires : MM. Viallard Alphonse ; Goy Roger ;
Représentants suppléants : MM. Blanquier Jacques ; Luxcey Maurice.

Brigadiers :
Représentants titulaires : MM. Mas Gabriel ; Castex Louis ;
Représentants suppléants : MM. Extanasie Roger ; Varkavetska Oscher.

Sous-brigadiers :
Représentants titulaires : MM. Charpiot Raymond ; Palanque Denis ;
Représentants suppléants : MM. Enfer Henri ; Soler François.

Gardiens de la paix :
Représentants titulaires : MM. Tartas Louis ; Basset Charles.
Représentants suppléants : MM. Fallières André ; Rothier Pierre ;

Agents spéciaux expéditionnaires :
Représentants titulaires : MM. Bourgeois Raymond ; Haas Louis ;
Représentants suppléants : MM. Julien Jean ; Skrivan Gabriel.

Dames employées et dames dactylographes :
Représentantes titulaires : Mmes Ayala Marie ; Mougeot Adrienne ;
Représentantes suppléantes : Mmes Fontès Renée ; Leclercq Georgette.

B. — *Cadre réservé.*

Inspecteurs principaux :
Représentant titulaire : M. Loulidi Abdeljelil ben Sellam ben Hadj Ahmed ;
Représentant suppléant : M. M'Barek ben Mohamed ben Kachem.

Inspecteurs sous-chefs :
Représentant titulaire : M. Mohamed ben Djillali ben Hadj Ahmed ;
Représentant suppléant : M. Mohamed ben M'Ahmed ben Abdallah.

Inspecteurs :
Représentants titulaires : MM. Mohamed ben Abdessamade ben Mohamed ; Mohamed ben el Kebir ben Mohamed ;
Représentants suppléants : MM. Ahmed ben M'Hamed ben Mohamed Skalli ; Tahar ben Mohamed ben M'Ahmed.

Brigadiers-chefs :
Représentant titulaire : M. Abdelouahab ben Mohamed ben Ahmed ;
Représentant suppléant : M. Abbès ben Kebir ben Ali.

Brigadiers :
Représentant titulaire : M. Rezouani ben Ahmed ben Hamou ;
Représentant suppléant : M. Hadjaj ben Larbi ben Hadj Mohamed.

Sous-brigadiers :
Représentant titulaire : M. Mohamed ben Djillali ben Mohamed ;
Représentant suppléant : M. Mohamed ben Larbi ben M'Barek.

Gardiens de la paix :
Représentants titulaires : MM. Salem M'Bark Messaoud ; Er Reddad ben Lahsèn ben Hamou ;
Représentants suppléants : MM. Lahsèn ben Ali ben Mohamed ; Ed Daoudi Driss ben Abderrahman ben Mohamed.

Élections du 12 mai 1948 pour la désignation des représentants du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre dans les conseils de discipline et les commissions d'avancement.

LISTE DES CANDIDATS.

I. — *Cadre des chefs de bureau et rédacteurs.*

Liste unique.

MM. Canot Joseph, chef de bureau ;
Beauchet-Filleau Henri, rédacteur principal.

II. — *Cadre des commis chefs de groupe, commis principaux et commis.*

Liste unique.

Mlle Giansilj Jeanne, commis principal ;
M. d'Ambrosio Thomas, commis principal.

Remise de dettes.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 10 avril 1948 il est fait remise gracieuse à M. Massiéra Marius, commis auxiliaire, d'une somme de quatorze mille trente et un francs (14.031 fr.).

Aux termes d'un arrêté viziriel du 10 avril 1948 il est fait remise gracieuse à M. Mouha ben Haddou, chaouch auxiliaire à Rabat, d'une somme de onze mille neuf cent deux francs (11.902 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 3 MAI 1948. — *Prélèvement sur les excédents de bénéfices :* Casablanca-ouest, rôle 4 de 1942 ; Casablanca-nord, rôles 8 de 1941, 9 et 10 de 1942, 9 et 11 de 1944, 9 de 1945 ; Port-Lyautey, rôles 6 de 1943, 4 de 1944, 3 de 1945 ; Fedala, rôle 2 de 1945 ; Casablanca-centre, rôles 13 de 1941, 9 de 1944, 4 et 10 de 1945 ; Rabat-nord, rôle 6 de 1943.

LE 5 MAI 1948. — *Patentes :* Rabat-nord, 4e émission 1947 ; centre d'El-Kbab, 2e émission 1946 ; Boulhaut-banlieue, 2e émission 1947 ; Khenifra, 3e émission 1946, 2e émission 1947 ; Meknès-médina, 6e émission 1944, 5e émission 1945 ; Casablanca-ouest, 8e émission 1946.

Taxe d'habitation : Oujda, 4e émission 1947 ; Rabat-sud, 5e émission 1947 ; Boucheron, 2e émission 1947 ; Rabat-nord, 4e émission 1947 ; Casablanca-ouest, 8e émission 1946.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Berkane, rôles 5 de 1945 et 3 de 1946 ; centres de Debdou et de Taourirt, rôle 2 de 1946 ; centre de Beni-Tajjite, rôle 1 de 1947 ; centre d'El-Aïoun, rôle 3 de 1945 ; Settat, rôle 7 de 1941 ; Casablanca-ouest, rôle 6 de 1945 ; Safi, rôle 3 de 1947 ; Marrakech-banlieue, rôle 3 de 1946 ; Marrakech-médina, rôles spéciaux 6 de 1947, 7 de 1948.

Taxe de compensation familiale : Casablanca-nord, 4e émission 1947 ; Casablanca-centre, 2e émission 1947 ; Rabat-nord, émission primitive 1948.

Complément à la taxe de compensation familiale : Casablanca-centre, rôles 4 de 1946, 2 de 1947 ; Rabat-sud, rôles 5 de 1943, 4 de 1944, 3 de 1945, 3 de 1946, 2 de 1947.

LE 26 AVRIL 1948. — *Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes :* Meknès-ville nouvelle, rôle spécial 11 de 1946 ; Marrakech-médina, rôle spécial 5 de 1947 ; Marrakech-banlieue, rôles spéciaux 2 de 1947 et 1 de 1948 ; Ifrane, rôle 3 de 1947 ; centres de Saïdia et de Taforalt, rôle spécial 1 de 1947 ; Oujda, rôles spéciaux 1 de 1946 et 2 de 1947 ; Azrou, rôle spécial 3 de 1947.

LE 15 MAI 1948. — *Taxe urbaine :* El-Kelâa-des-Srarhna, articles 1er à 1093 ; centre de Sidi-Rahhal, articles 1er à 493.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES *Rabat, le 7 avril 1948.*
N° 4913/OMC

Circulaire aux intermédiaires relative aux comptes « francs libres ».

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, après autorisation de l'Office marocain des changes, à toute personne résidant dans un des pays étrangers visés à l'annexe A ci-après, des comptes étrangers en francs dits comptes « francs libres ».

Le régime des comptes « francs libres » est le suivant :

1° Opérations au crédit :

a) Tout compte « francs libres » peut être crédité, sans autorisation de l'Office marocain des changes, du produit de toute vente de devises considérées comme convertibles faite sur le marché libre. Sont considérées comme devises convertibles les devises énumérées à l'annexe B ci-après ;

b) Tout compte « francs libres » peut être crédité, sans autorisation de l'Office marocain des changes, des sommes provenant d'un autre compte « francs libres » (1).

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte « francs libres ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte « francs libres » ;

c) Tout crédit à un compte « francs libres » par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte « francs libres » est prohibé ;

d) Tout versement par un résident au crédit d'un compte « francs libres » doit être préalablement autorisé par l'Office marocain des changes. En aucun cas, le règlement d'importations ne pourra être effectué par versement au crédit d'un compte « francs libres » ;

2° Opérations au débit :

a) Tout compte « francs libres » peut être débité librement par le crédit d'un autre compte « francs libres » ;

b) Tout virement d'un compte « francs libres » à un compte étranger en francs autres qu'un compte « francs libres » est prohibé ;

c) Tout paiement d'exportation de marchandises par le débit d'un compte « francs libres » est prohibé ;

d) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte « francs libres » ne nécessite aucune autorisation préalable ;

3° Conversion en devises des disponibilités des comptes « francs libres » :

Les disponibilités d'un compte « francs libres » peuvent être de plein droit, et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'Office marocain des changes, converties en devises considérées comme convertibles par achat de ces devises au marché libre.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

BONNEAU.

ANNEXE A.

Peuvent se faire ouvrir des comptes « francs libres » les personnes résidant dans des pays étrangers autres que les pays suivants :

Tous pays de la zone sterling ;

Tous pays européens et leurs possessions, à l'exception du Portugal et des possessions portugaises ;

République Argentine ;

Brésil ;

Canada ;

Égypte ;

Uruguay.

ANNEXE B.

Liste des devises considérées comme convertibles :

Dollar U.S.A.

Escudo portugais.

(1) A titre transitoire, tout compte « francs libres » peut être crédité, sans autorisation de l'Office marocain des changes, des sommes provenant d'un « ancien compte étranger libre », d'un « ancien compte étranger États-Unis » ou d'un « ancien compte étranger portugais ».

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES *Rabat, le 8 avril 1948.*

N° 4962/OMC

Circulaire aux intermédiaires relative au règlement des importations payables en une devise traitée sur le marché libre.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître que, par modification aux dispositions des circulaires n°s 2011 et 2036/OMC, relatives à la création d'un marché libre pour certaines devises, les importations donnant lieu à transfert en l'une des devises traitées sur ce marché sont, à compter du 1er avril 1948, réglées à l'aide de devises achetées moitié à l'Office marocain des changes, aux cours pratiqués par celui-ci, et moitié au marché libre, à l'exception des importations portant sur les marchandises reprises aux circulaires n°s 1519 et 4960.

En conséquence, le § 2° « Utilisation des disponibilités du marché libre » de la deuxième partie de la circulaire n° 2360 traitant de l'utilisation des disponibilités du marché libre, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

« Les disponibilités du marché sont utilisées :

« 1° Pour le règlement de la moitié du montant *fob* des importations de marchandises, l'autre moitié étant réglée à l'aide de devises délivrées par l'Office marocain des changes aux cours pratiqués par celui-ci. Toutefois, certaines catégories particulières d'importations visées par les circulaires n°s 1519 et 4960 continueront à être réglées pour la totalité de leur montant à l'aide de devises délivrées par l'Office marocain des changes aux cours pratiqués par celui-ci ;

« 2° Pour tous autres règlements ou mouvements de capitaux dans le sens zone française du Maroc-étranger à l'exclusion de certains paiements de l'État. »

Il est précisé que les autorisations délivrées antérieurement par l'Office marocain des changes, en vue du règlement d'importations de marchandises et qui n'ont pas encore fait l'objet de cessions de devises au comptant ou à terme, ne pourront être utilisées, s'il s'agit d'importations non comprises sur les listes figurant aux circulaires n°s 1519 et 4960, que par achat des devises moitié à l'Office marocain des changes et moitié au marché libre.

En ce qui concerne les autorisations qui auraient été utilisées avant réception des instructions télégraphiques de l'Office marocain des changes du 6 avril, il convient de laisser les choses en l'état ; aucune modification ne sera apportée aux opérations déjà effectuées.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

BONNEAU.

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES *Rabat, le 8 avril 1948.*

N° 5001/OMC

Circulaire aux intermédiaires relative à l'introduction du franc suisse au marché libre, ainsi qu'aux relations financières avec la Suisse.

Le franc suisse est, depuis le 1er avril 1948, négocié au marché libre de Paris, selon les modalités prévues par les circulaires n°s 2011 et 2360, modifiées par la circulaire n° 11962/OMC.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles seront en conséquence effectués, à compter de la même date, les règlements entre la zone française du Maroc, d'une part, la Suisse, d'autre part.

Ces règlements s'exécuteront conformément aux dispositions des textes précités, sous réserve des dispositions prévues aux titres I et II ci-après.

I. — RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS OUVERTS AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT EN SUISSE.

A. — *Anciens comptes étrangers suisses en francs.*

Les anciens comptes étrangers suisses sont désormais régis par les dispositions suivantes :

1° Opérations au débit :

a) Un « ancien compte étranger suisse » peut être débité librement par le crédit d'un autre « ancien compte étranger suisse » ou par le crédit d'un compte « suisse libre en francs » ;

b) Tout virement d'un « ancien compte étranger suisse » à un compte étranger en francs autre que l'un de ceux énumérés à l'alinéa précédent est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office marocain des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un « ancien compte étranger suisse » est libre ;

2° Opérations au crédit :

a) Un « ancien compte étranger suisse » peut être crédité sans autorisation de l'Office marocain des changes des sommes provenant d'un autre « ancien compte étranger suisse » ;

b) Toute autre inscription au crédit d'un « ancien compte étranger suisse » est prohibée ;

3° Conversion en francs suisses des disponibilités des « anciens comptes étrangers suisses » en francs :

Les disponibilités d'un « ancien compte étranger suisse » peuvent être de plein droit converties en francs suisses. Le montant nécessaire en francs suisses est fourni immédiatement par l'Office marocain des changes au cours pratiqué par lui le jour de la conversion, sur demandes présentées à l'Office dans les conditions habituelles. La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un « ancien compte étranger suisse ».

B. — *Comptes « suisses libres en francs ».*

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, à toute personne résidant en Suisse, des comptes étrangers en francs dits comptes « suisses libres en francs ». L'Office marocain des changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

Le régime des comptes « suisses libres en francs » est le suivant :

1° Opérations au crédit :

a) Tout compte « suisse libre en francs » peut être crédité, sans autorisation de l'Office marocain des changes, du produit de la vente de francs suisses faite sur le marché libre ;

b) Tout compte « suisse libre en francs » peut être crédité, sans autorisation de l'Office marocain des changes, des sommes provenant d'un autre compte « suisse libre en francs » (1).

Dans ce cas, l'intermédiaire agréé qui tient le compte à débiter est tenu de remettre à l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer un avis indiquant que le compte débité est un compte « suisse libre en francs ». Cet avis vaut autorisation pour l'intermédiaire agréé qui tient le compte à créditer de passer le crédit à un compte « suisse libre en francs » ;

c) Tout crédit à un compte « suisse libre en francs » par le débit d'un compte étranger en francs autre qu'un compte « suisse libre en francs » est prohibé (1) ;

d) Tout versement par un résident au crédit d'un compte « suisse libre en francs » doit être préalablement autorisé par l'Office marocain des changes. En aucun cas le règlement d'importations ne pourra être effectué, par versement au crédit d'un compte « suisse libre en francs » ;

2° Opérations au débit :

a) Tout compte « suisse libre en francs » peut être débité librement par le crédit d'un autre compte « suisse libre en francs » ;

b) Tout virement d'un compte « suisse libre en francs » à un compte étranger en francs autre qu'un compte « suisse libre en francs » est prohibé ;

c) Tout paiement d'exportations de marchandises par le débit d'un compte « suisse libre en francs » est prohibé ;

d) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un compte « suisse libre en francs » ne nécessite aucune autorisation préalable ;

3° Conversion en francs suisses des disponibilités des comptes « suisses libres en francs » :

Les disponibilités d'un compte « suisse libre en francs » peuvent être de plein droit, et sans qu'il y ait lieu d'en référer à l'Office marocain des changes, converties en francs suisses par achat de cette devise au marché libre.

II. — Exécution des transferts.

Sous réserve des dispositions prévues au titre I de la présente circulaire, les transferts en provenance ou à destination de la Suisse s'effectuent dans les conditions indiquées ci-après :

A. — *Transferts en provenance de la Suisse.*

Les transferts en provenance de la Suisse seront effectués :

Soit par vente de francs suisses au marché libre ;

Soit par le débit d'un compte « suisse libre en francs ».

Toutefois, les exportations de marchandises à destination de la Suisse devront être facturées en francs suisses et leur règlement ne pourra avoir lieu que dans cette devise. Le montant reçu sera cédé moitié à l'Office marocain des changes, et moitié au marché libre.

B. — *Transferts à destination de la Suisse.*

1° Les intermédiaires peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la Suisse, pour les paiements à faire par les résidents au profit de personnes considérées comme suisses, à condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants, à l'exclusion des transferts de capitaux ;

2° Sont considérés comme paiements normaux et courants les catégories de paiements suivantes :

Règlements commerciaux, c'est-à-dire règlements d'importations de marchandises d'origine suisse et frais accessoires y afférents ;

Règlements afférents au trafic de réparation et de perfectionnement ;

Règlements afférents aux prestations de services, tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc. ;

Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

Droits et redevances de brevets et de licences, droits d'auteur ;

Frais de voyage, de cure et d'études, pensions et rentes, secours et frais d'entretien ;

Impôts et amendes ;

Règlements d'assurances et de réassurances, primes et indemnités ;

Revenus de capitaux suisses placés dans la zone franc (loyers, dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc.), et amortissements contractuels, afférents aux valeurs mobilières françaises ou chérifiennes et tous autres règlements de même nature.

Bien entendu, les justifications habituelles devront être présentées à l'Office marocain des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office marocain des changes se réserve toute liberté d'appréciation ;

3° *a)* Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa *b)* ci-après les transferts à destination de la Suisse seront effectués :

Soit par achat de francs suisses au marché libre ;

Soit par crédit à un compte « suisse libre en francs » ;

b) Toutefois, les importations de marchandises, qu'elles soient ou non reprises sur la liste figurant à la circulaire n° 1519, devront obligatoirement être facturées en francs suisses et réglées dans cette même devise.

Les importations reprises sur la liste figurant à la circulaire n° 1519 seront réglées à l'aide de francs suisses achetés en totalité auprès de l'Office marocain des changes.

Les importations non reprises sur cette liste seront réglées à l'aide de francs suisses achetés moitié auprès de l'Office marocain des changes, moitié au marché libre.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

Bonneau.

(1) A titre transitoire, tout compte « suisse libre en francs » peut être crédité sans autorisation de l'Office marocain des changes des sommes provenant d'un ancien compte étranger suisse.

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES *Rabat, le 9 avril 1948.*

N° 5026/OMC

Circulaire aux intermédiaires relative aux relations financières entre la zone française du Maroc et les États-Unis d'Amérique.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone française du Maroc et les États-Unis d'Amérique.

La circulaire n° 6416 du 16 septembre 1946 est abrogée.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant aux États-Unis.

A. — *Anciens « comptes étrangers libres en francs ».*

Les anciens comptes étrangers libres dont le fonctionnement faisait l'objet des prescriptions de la circulaire n° 6416 précitée sont désormais régis par les dispositions suivantes :

1° Opérations au débit :

a) Un « ancien compte étranger libre » peut être débité librement par le crédit d'un compte étranger en francs autre qu'un ancien compte étranger États-Unis ;

b) Tout virement d'un « ancien compte étranger libre » à un ancien compte étranger États-Unis (1) est prohibé ;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un « ancien compte étranger libre » est libre ;

2° Opérations au crédit :

a) Un « ancien compte étranger libre » peut être crédité sans autorisation de l'Office marocain des changes des sommes provenant d'un autre « ancien compte étranger libre » ;

b) Toute autre inscription au crédit d'un « ancien compte étranger libre » est prohibée ;

3° Conversion en $ U.S.A. des disponibilités des « anciens comptes étrangers libres » :

Les disponibilités d'un « ancien compte étranger libre » peuvent être de plein droit converties en $ U.S.A. Le montant nécessaire en $ est fourni immédiatement par l'Office marocain des changes au cours pratiqué par lui le jour de la conversion, sur demande présentée dans les conditions habituelles. La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter et certifiant que le compte est un « ancien compte étranger libre ».

B. — *Comptes « francs libres ».*

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, après autorisation de l'Office marocain des changes, à toutes personnes résidant aux États-Unis qui leur en feront la demande, des comptes « francs libres » soumis au régime défini par la circulaire n° 4943/OMC.

II. — Exécution des transferts.

Sous réserve des dispositions prévues au titre I de la présente circulaire, les transferts en provenance ou à destination des États-Unis s'effectuent dans les conditions indiquées ci-après :

A. — *Transferts en provenance des États-Unis.*

Les transferts en provenance des États-Unis seront effectués :

Soit par vente au marché libre de devises considérées comme convertibles (2) ;

Soit par le débit d'un compte « francs libres ».

Toutefois, les exportations de marchandises à destination des États-Unis devront être facturées en devises considérées comme convertibles et leur règlement ne pourra avoir lieu que dans la monnaie de facturation adoptée. Le montant reçu sera cédé moitié à l'Office marocain des changes et moitié au marché libre.

B. — *Transferts à destination des États-Unis.*

1° Les intermédiaires peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination des États-Unis pour les paiements à faire par des « résidents » au profit de personnes résidant aux États-Unis, à condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants, à l'exclusion des transferts de capitaux ;

2° Sont considérés comme paiements normaux et courants les catégories de paiements suivantes :

a) Paiements résultant de la livraison de marchandises d'un pays à l'autre ;

b) Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

c) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

d) Commisions, courtages, frais de publicité, et de représentation ;

e) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;

f) Assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

g) Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, effectués par l'un des pays contractants pour le compte de l'autre, ainsi qu'au louage des moyens de transport ;

h) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

i) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

j) Impôts, amendes et frais de justice ;

k) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones ainsi que des entreprises de transports publics ;

l) Frais de voyage, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

m) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles ;

n) Intérêts et dividendes, parts de bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital pour autant que les sommes correspondantes n'aient pas été investies ou immobilisées en compte pour une période supérieure à un an ;

o) Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;

p) Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

Bien entendu, les justifications habituelles devront être présentées à l'Office marocain des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office se réserve toute liberté d'appréciation ;

3° *a)* Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas *b)* et *c)* ci-après, les transferts à destination des États-Unis seront effectués :

Soit par achat au marché libre de devises considérées comme convertibles ;

Soit par crédit à un compte « francs libres » ;

b) Toutefois, les importations de marchandises en provenance des États-Unis et reprises sur les listes figurant dans les circulaires n° 4579 et 4960 devront obligatoirement être facturées en $ U.S.A. et réglées en dollars achetés en totalité auprès de l'Office marocain des changes ;

c) S'il s'agit, par contre, de marchandises non reprises sur ces listes, les importations pourront être facturées en devises considérées comme convertibles, étant entendu que le règlement devra intervenir dans la monnaie de facturation au moyen de devises achetées moitié à l'Office marocain des changes et moitié au marché libre.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

BONNEAU.

(1) Il s'agit de comptes ouverts dans la *Métropole* antérieurement au 15 avril 1945 au nom de personnes physiques ayant leur résidence habituelle aux États-Unis ou de personnes morales pour leurs établissements aux États-Unis.

(2) La liste de ces devises figure à l'annexe B de la circulaire n° 4943/OMC.

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES *Rabat, le 9 avril 1948.*

N° 5027/OMC

Circulaire aux intermédiaires relative aux relations financières entre la zone française du Maroc et la zone monétaire portugaise.

La présente circulaire a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone française du Maroc et la zone monétaire portugaise.

La zone monétaire portugaise comprend : le Portugal (y compris les archipels de Madère et les Açores) et les possessions portugaises (archipel du Cap-Vert, Guinée portugaise, îles Sao-Thomé et Principe, Angola, Mozambique, territoire de Goa, province de Macao et île de Timor).

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone monétaire portugaise.

A. — *Anciens comptes étrangers portugais en francs.*

Les anciens comptes étrangers portugais sont désormais régis par les dispositions suivantes :

1° Opérations au débit :

a) Un « ancien compte étranger portugais » peut être débité librement par le crédit d'un autre « ancien compte étranger portugais » ou par le crédit d'un compte « francs libres » ;

b) Tout virement d'un « ancien compte étranger portugais » à un compte étranger en francs autre que l'un de ceux énumérés à l'alinéa *a)* précédent est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office marocain des changes ;

c) Pour le surplus, tout paiement par le débit d'un « ancien compte étranger portugais » est libre ;

2° Opérations au crédit :

a) Un « ancien compte étranger portugais » peut être crédité sans autorisation de l'Office marocain des changes des sommes provenant d'un autre « ancien compte étranger portugais » ou d'un « ancien compte étranger libre » ;

b) Toute autre inscription au crédit d'un « ancien compte étranger portugais » est prohibée ;

3° Conversion en monnaie portugaise des disponibilités des « anciens comptes étrangers portugais en francs » :

Les disponibilités d'un « ancien compte étranger portugais » peuvent être de plein droit converties en écus portugais. Le montant nécessaire en écus portugais est fourni immédiatement par l'Office marocain des changes au cours pratiqué par lui le jour de la conversion sur demande présentée dans les conditions habituelles. La justification à fournir est une attestation délivrée par l'intermédiaire qui tient le compte à débiter et certifiant que ce compte est un « ancien compte étranger portugais ».

B. — *Comptes en francs libres.*

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, après autorisation de l'Office marocain des changes, à toutes personnes résidant dans la zone monétaire portugaise qui leur en feront la demande, des comptes « francs libres » soumis au régime défini par la circulaire n° 4943/OMC du 7 avril 1948.

II. — Exécution des transferts.

Sous réserve des dispositions prévues au titre I de la présente circulaire, les transferts en provenance ou à destination de la zone monétaire portugaise s'effectuent dans les conditions indiquées ci-après :

A. — *Transferts en provenance de la zone monétaire portugaise.*

a). Les transferts en provenance de la zone monétaire portugaise seront effectués :

Soit par vente au marché libre de devises considérées comme convertibles (1) ;

Soit par le débit d'un compte « francs libres ».

Toutefois, les exportations de marchandises à destination de la zone monétaire portugaise devront être facturées en devises considérées comme convertibles et leur règlement ne pourra avoir lieu que dans la monnaie de facturation adoptée. Le montant reçu sera cédé moitié à l'Office marocain des changes, et moitié au marché libre.

B. — *Transferts à destination de la zone monétaire portugaise.*

1° Les intermédiaires peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transfert à destination de la zone monétaire portugaise pour les paiements à faire par des résidents au profit de personnes considérées comme portugaises, à condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants, à l'exclusion des transferts de capitaux ;

2° Sont considérés comme paiements normaux et courants les catégories de paiements suivantes :

a) Paiements résultant de la livraison des marchandises d'un pays à l'autre ;

b) Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises ;

c) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

d) Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;

e) Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre ;

f) Assurances et réassurances (primes et indemnités) ;

g) Frais de tout genre relatifs aux transports des marchandises et des personnes par voie terrestre, aérienne, fluviale et maritime, effectués par l'un des pays contractants pour le compte de l'autre, ainsi qu'au louage de moyens de transport ;

h) Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

i) Droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;

j) Impôts, amendes et frais de justice ;

k) Règlements périodiques des administrations des postes, télégraphes et téléphones, ainsi que des entreprises de transports publics ;

l) Frais de voyage, d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;

m) Entretien des postes diplomatiques et consulaires et des missions officielles ;

n) Intérêts et dividendes, parts de bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital pour autant que les sommes correspondantes n'aient pas été investies ou immobilisées en compte pour une période supérieure à un an ;

o) Amortissement contractuel des dettes et remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;

p) Tous autres paiements qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

Bien entendu, les justifications habituelles devront être présentées à l'Office marocain des changes à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office se réserve toute liberté d'appréciation ;

3° a) Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas b) et c) ci-après, les transferts à destination de la zone monétaire portugaise seront effectués :

Soit par achat au marché libre de devises considérées comme convertibles ;

Soit par crédit à un compte « francs libres » ;

b) Toutefois, les importations de marchandises en provenance de la zone monétaire portugaise et reprises sur les listes figurant dans les circulaires n°s 1519 et 4960 devront obligatoirement être facturées en écus portugais et réglées dans cette même devise ;

c) S'il s'agit, par contre, de marchandises non reprises sur les listes précitées, les importations pourront être facturées en devises considérées comme convertibles ; étant entendu que le règlement devra intervenir dans la monnaie de facturation au moyen de devises achetées moitié à l'Office marocain des changes, et moitié au marché libre.

Le directeur de l'Office marocain des changes,

Bonneau.

(1) La liste de ces devises figure à l'annexe B de la circulaire n° 4943.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.